



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 5 mars 2026  
concernant  
le déploiement de petites cellules en intérieur dans la  
bande 3400-3800 MHz**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Révision de la limite.....	3
4.	Consultation publique .....	3
5.	Accord de coopération .....	4
6.	Décision .....	4
7.	Voies de recours.....	4
	Annexe.....	6
	A.1. Tableau 1 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT).....	6
	A.2. Tableau 2 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux ne respectant pas les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT).....	6

## 1. Introduction

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après « décision du 3 novembre 2021 ») fixe les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz.
2. La décision du 3 novembre 2021 est conforme à la décision 2008/411/CE<sup>1</sup>, modifiée par la décision 2014/276/UE<sup>2</sup> et par la décision 2019/235/UE<sup>3</sup>.
3. En particulier, la décision du 3 novembre 2021 prévoit une limite de PIRE<sup>4</sup> de -50 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz pour les stations de base non-AAS<sup>5</sup>, afin de protéger les radars militaires en-dessous de 3400 MHz<sup>6</sup>.
4. Compte tenu de l'intérêt croissant pour le déploiement de petites cellules en intérieur, la présente décision vise à revoir cette limite.

## 2. Cadre légal

5. En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

## 3. Révision de la limite

6. La limite de PIRE de -50 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz pour les stations de base non-AAS provient du tableau 6 de la décision 2019/235/UE. Conformément à la note explicative du tableau 6 de la décision 2019/235/UE, une limite assouplie peut être définie en cas de déploiement en intérieur.
7. La recommandation ECC/REC/(21)02<sup>7</sup> de la CEPT<sup>8</sup> vise à harmoniser les conditions techniques permettant le déploiement de petites cellules non-AAS en intérieur. La recommandation ECC/REC/(21)02 préconise une limite assouplie de -34 dBm/MHz par antenne en cas de déploiement en intérieur.

## 4. Consultation publique

8. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 8 décembre 2025 au 16 janvier 2026.
9. Ericsson et Telenet Group ont transmis une réponse à l'IBPT.

---

<sup>1</sup> Décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

<sup>2</sup> Décision d'exécution 2014/276/UE de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

<sup>3</sup> Décision d'exécution 2019/235/UE de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz.

<sup>4</sup> La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est la puissance totale rayonnée dans n'importe quelle direction, en un lieu unique, indépendamment de toute configuration de la station de base.

<sup>5</sup> Systèmes d'antenne active (*active antenna systems*).

<sup>6</sup> Voir le tableau 1 (§ 58) de la décision du 3 novembre 2021.

<sup>7</sup> *Guidance on the application of the least restrictive technical conditions (LRTC) in ECC Decision (11)06 (amended 26 October 2018) to ensure protection of the military radiolocation systems operating below 3400 MHz from indoor non-AAS small cells operating in the band 3400-3800 MHz, approved 5 November 2021.*

<sup>8</sup> Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications.

10. L'IBPT n'a reçu aucune proposition de modification du projet de décision.

## **5. Accord de coopération**

11. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

12. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## **6. Décision**

13. En dérogation aux tableaux 1 et 2 de la décision du 3 novembre 2021<sup>9</sup>, une limite de PIRE de -34 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz, s'applique pour les stations de base non-AAS situées à l'intérieur.

## **7. Voies de recours**

14. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

---

<sup>9</sup> Les tableaux 1 et 2 de la décision du 3 novembre 2021 sont reproduits à l'annexe à titre d'information. Les cellules des tableaux pour lesquelles la dérogation s'applique (pour les stations de base non-AAS situées à l'intérieur) sont surlignées.

15. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe

### A.1. Tableau 1 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT)

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite <sup>18</sup>	
0 à 5 MHz au-dessous et 0 à 5 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
5 à 10 MHz au-dessous et 5 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné et des fréquences situées de 0 à 10 MHz au-dessous et de 0 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
En-dessous de 3390 MHz	<b>-50 dBm/MHz par antenne</b>	-52 dBm/MHz par cellule
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule

### A.2. Tableau 2 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux ne respectant pas les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT)

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite <sup>18</sup>	
Bande de fréquences 3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné	-34 dBm par cellule	-43 dBm par cellule
En-dessous de 3390 MHz	<b>-50 dBm/MHz par antenne</b>	-52 dBm/MHz par cellule

<b>Bande de fréquences</b>	<b>Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS</b>	<b>Limite de PTR pour les stations de base AAS</b>
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule